

GE_GERICHTE ATA/1162/2015 vom 27. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1162_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1162/2015 du 27 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1162/2015 del 27 ottobre 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La vente à l'emporter de boissons alcooliques régie par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24). 3)

La vente à l'emporter de boissons alcooliques dans des commerces est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) (art. 5 al. 1 LVEBA). 4)

La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite et celle de boissons fermentées l'est également à des mineurs de moins de seize ans (art. 4 al. 2 et 3 LVEBA). 5)

En outre, la vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21h.00 à 7h.00, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouvertures des magasins du 15 novembre 1968 (LHOM I 1 05) (art. 11 al. 1 LVEBA), sauf dans les établissements autorisés au sens de la loi sur la

- 5/7 - A/1083/2015 restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21). 6)

À teneur de l'art. 14 al. 2 LVEBA, le département peut procéder à la fermeture, avec l'apposition de scellés, pour une durée maximale de quatre mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions. Le prononcé d'une amende pénale est réservé à l'art. 15 LVEBA. 7)

On doit inférer des explications sibyllines des recourants qui évoquent un risque de confusion en raison de l'existence de nombreux commerces dans la rue où le leur se situe, qu'ils contestent les faits qui leur sont reprochés, la décision attaquée ayant été prononcée sur la base d'une constatation inexacte des faits pertinents par l'autorité intimée (art. 61 al. 1 let. b LPA).

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ;

ATA/99/2014 du 18 février 2014).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr., LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/573/2015 précité ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/538/2013 du 27 août 2013 ; ATA/426/2012 du 3 juillet 2012). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/573/2015 et ATA/716/2013 précités).

c. De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/295/2015 du 24 mars 2015 ; ATA/1027/2014 du

E. 16

décembre 2014 ; ATA/99/2014 précité ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/532/2006 du 3 octobre 2006), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

- 6/7 - A/1083/2015

d. En l'espèce, le rapport de la police municipale du 22 décembre 2014 ne prête pas à confusion. Il établit clairement que le 18 décembre 2014, trois agents de la police municipale ont constaté que deux jeunes femmes, qu'ils ont identifiées et qui ont admis les faits, étaient sorties du magasin des recourants à 22h15, soit en dehors des horaires de vente autorisés, où elles venaient d'acheter des boissons alcoolisées. Après les avoir contrôlées, les agents s'étaient rendus dans le magasin pour informer M. A_____ qu'ils dressaient une contravention pour ces faits. La chambre administrative ne voit pas, au vu de la précision de leur rapport, qu'il y ait pu avoir un risque de confusion avec un autre dépanneur de l'avenue D_____, comme cherchent à soutenir les recourants, sans réelle conviction puisqu'ils ne fournissent aucun élément à l'appui d'une telle thèse. 8)

Les faits résultant du rapport de renseignements de la police municipale précité sont établis. Ils constituent une infraction à l'art. 11 LVEBA qui interdit la vente alcool à l'emporter au-delà de 21 h. Cette infraction autorisait le SCom à décider de la fermeture temporaire du magasin en application de l'art. 14 al. 2 LVEBA. 9)

Les recourants considèrent que l'obligation qui leur est faite de fermer leur établissement pendant quatorze jours aurait une conséquence économique hors de proportion avec l'infraction qui leur est reprochée.

Selon l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), l'activité étatique doit respecter le principe de la proportionnalité. Le respect de cette obligation est d'autant plus important que la mesure est susceptible de restreindre les activités économiques du destinataire de la décision et de porter ainsi atteinte à sa liberté économique (art. 36 al. 3 Cst.) (ATA/769/2015 consid. 9b).

En l'espèce, la fermeture ordonnée est consécutive à trois précédentes mesures prises pour des faits similaires, qui ont conduit au prononcé de deux avertissements et d'un premier ordre de fermeture du commerce d'une durée d'une semaine. Elle n'est que d'une durée de

deux semaines, alors que le SCom est autorisé à prononcer des mesures de fermeture pouvant aller jusqu'à quatre mois. La chambre administrative rappelle qu'une telle mesure n'a pas pour vocation de punir son destinataire, mais de l'amener à adopter, à l'avenir, un comportement conforme aux obligations inhérentes à tout titulaire d'une autorisation (ATA/769/2015 précité). Au vu des antécédents qui viennent d'être rappelés et de sa durée, la sanction administrative prononcée est conforme au principe de la proportionnalité et ne peut qu'être confirmée. 10) Le recours sera rejeté. Vu son issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/1083/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.